



Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 février 2022

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'envoi d'un email avec des mentions en néerlandais

Madame la Présidente,

En sa séance du 18 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones pour un ressortissant francophone de la Région de Bruxelles-Capital concernant un courriel envoyé par *Iriscare* comportant des mentions unilingues néerlandaises.

Dans votre courriel du 13 janvier 2022, vous indiquez ceci :

« (...) Mes excuses pour la réponse plus tard, à cause du maladie je suis de retour aujourd'hui.

Pour votre question: C'était en français et lorsque les mails p.ex. ont été envoyés à tous les membres, ils étaient dans les deux langues mais les lettres séparées étaient en français pour le plaignant. Les enveloppes *d'Iriscare* sont bilingues mais la mention à qui c'était en Français. »

*

* *

Iriscare est un service de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32, § 1, alinéa 1 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative. Ces services sont soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Un courriel est un rapport avec un particulier car il s'agit d'un contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative *Iriscare* et le plaignant.

Conformément à l'article 41, LLC, les service centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. *In casu*, tout le courriel en question devait être en français car l'autorité administrative était au courant du rôle linguistique du plaignant.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE